

PROJET DE RÉSOLUTION N° 20

**Deuxième addendum à la Résolution N° 15 du 29 mai 2020 sur les
« Procédures applicables aux Membres pour la reconnaissance officielle et le maintien du statut
sanitaire au regard de certaines maladies animales
ou au regard du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine
et pour la validation de programmes officiels de contrôle »**

CONSIDÉRANT

1. Que lors de la Procédure adaptée de 2020, l'Assemblée mondiale des Délégués (l'Assemblée) a adopté la résolution n° 15, qui décrit les procédures que les Membres doivent suivre pour obtenir la reconnaissance officielle et le maintien du statut zoosanitaire au regard de certaines maladies animales ou au regard du statut de risque d'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB) et pour la validation des programmes officiels de contrôle,
2. Qu'au cours de la 90^e Session générale, l'Assemblée a adopté la Résolution n° 23, qui inclut dans le *Code sanitaire pour les animaux terrestres* les dispositions révisées sur l'ESB et sur la demande de reconnaissance officielle par l'OMSA du statut de risque pour l'ESB,

L'ASSEMBLÉE

DÉCIDE

1. Que l'évaluation des demandes de reconnaissance officielle et de reconfirmation annuelle du statut de risque d'ESB se fonde sur les dispositions révisées adoptées lors de la 90^e Session générale, à partir du cycle annuel de mai 2024 à mai 2025 ;
2. Que le maintien du statut de risque d'ESB, si un cas d'ESB survient chez un Membre ou dans une zone reconnue comme présentant un risque négligeable ou maîtrisé d'ESB, sera défini sur la base des dispositions révisées adoptées au cours de la 90^e Session générale, immédiatement après leur entrée en vigueur, comme défini dans la Résolution n° 23 ;
3. Que la présente Résolution n° 20 complète la Résolution n° 15 adoptée lors de la Procédure adaptée de 2020 et la Résolution n° 22 adoptée lors de la 88^e Session générale, qui reste en vigueur.
